



**Arrêté portant interdiction temporaire dans le département,  
de la détention, du transport et de l'usage sans motif légitime  
d'armes et d'objets pouvant constituer une arme par destination,  
ainsi que de la détention, du transport et de l'utilisation de fusées et artifices de toute nature  
ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs,  
du jeudi 9 juillet 2026 à 8 heures au vendredi 10 juillet 2026 à 8 heures.**

*Le Préfet de la Charente-Maritime*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;*

*Vu le Code de la défense ;*

*Vu le Code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;*

*Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R. 557-6-1 et suivants ;*

*Vu le Code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;*

*Vu le Code de la sécurité intérieure ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;*

*Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;*

*Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;*

*Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;*

*Vu le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;*

*Vu le décret du président de la République en date du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, préfet de la Charente-Maritime ;*

*Vu le décret du président de la République en date du 23 septembre 2025 portant nomination de Monsieur Raphaël FARGES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Charente-Maritime ;*

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Raphaël FARGES, Directeur de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

**Considérant** que, depuis le 22 juin 2026, le niveau Vigipirate a été abaissé à « vigilance renforcée » et est applicable sur l'ensemble du territoire national et que la menace terroriste demeure néanmoins élevée en France ;

**Considérant** que le contexte international et national peut entraîner une recrudescence d'actes malveillants, voire de violence, visant des rassemblements populaires ;

**Considérant** que les rencontres de la Coupe du Monde de football de la FIFA donnent lieu à de nombreux rassemblements festifs et populaires spontanés sur l'ensemble du territoire national ; qu'en période estivale, dans le département de la Charente-Maritime, l'affiche du quart de finale de cette Coupe du Monde entre la France et le Maroc est susceptible de rassembler un public varié, notamment familial, dans des sites dédiés ou sur la voie publique ; qu'au surplus du risque terroriste, les rassemblements générés par cette rencontre internationale de football peuvent inciter une délinquance d'opportunité à commettre des actes délictueux visant les personnes et les biens, éventuellement aggravée par une consommation excessive d'alcool ou illicite de stupéfiants ;

**Considérant** que ces rencontres de football en phase d'élimination directe accroissent le risque de débordements entre supporters des différentes équipes et qu'il est nécessaire et impératif d'entraver toutes violences urbaines, contre les personnes et les biens, notamment en fin de soirée ; que dans ces conditions, il existe un risque accru de détournement des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pour commettre des violences, notamment contre les forces de sécurité intérieure, des dégradations contre les bâtiments publics et d'habitation, les véhicules et le mobilier urbain ;

**Considérant** qu'au cours des dernières années, en Charente-Maritime, les forces de sécurité intérieure ont été confrontées à des utilisations malveillantes d'articles pyrotechniques dans le cadre de violences urbaines, notamment à l'issue de rencontres sportives ; que l'emploi inconsidéré d'artifices de divertissement sur la voie publique constituent un trouble grave à la tranquillité et portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ; qu'à titre d'exemple, ont été constatés sur le territoire les incidents suivants :

- des débordements dans la nuit du 31 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la Rochelle, notamment dans les quartiers de Mireuil et de Villeneuve les Salines, avec la présence d'individus affichant des comportements hostiles envers les forces de l'ordre ; que malgré l'interdiction temporaire d'utilisation de certains articles pyrotechniques, une trentaine de tirs de mortiers et/ou de chandelles romaines et de jets de projectiles (pierre, pétards...) ont été dirigés vers les bâtiments ainsi que vers les effectifs des forces de l'ordre présents nécessitant l'usage proportionné de la force ;

- des débordements à La Rochelle, dans le quartier de Villeneuve les Salines, dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, au cours desquels les policiers ont fait l'objet de projectiles de la part d'une cinquantaine d'individus engendrant des dégradations sur 6 véhicules de service ; qu'à cette occasion, des tirs de mortiers ont été effectués par les émeutiers ; qu'à cette même date, à Rochefort, plusieurs individus ont été interpellés pour des dégradations dont l'un en possession de mortiers ;

- les 31 mai 2025 et 30 mai 2026, à l'issue de la victoire en coupe d'Europe du club de football du Paris Saint-Germain, plusieurs heurts et faits de violences commis à Saintes par des individus ayant agi à visage dissimulé. Une vingtaine de tirs tendus d'artifices et de mortiers, ainsi que des jets de pierres, ont ciblé les forces de sécurité intérieure.

- le 15 juin 2025, à l'issue de la rencontre locale de football amateur entre les équipes de Saintes et d'Angoulême, des incidents sur la plaine de Bellevue à Saintes où plus d'une quarantaine de jeunes individus ont festoyé autour de barbecues en tirant des feux d'artifice puis en les utilisant à l'encontre des équipages de police rendus sur place pour faire cesser les troubles à l'ordre public ;

- le 13 juin 2026, dans le quartier de Mireuil à La Rochelle, un tir de feu d'artifice sauvage a été suivi de plusieurs tirs de mortiers d'artifice sur les équipages de police venus y mettre fin ;

- le 16 juin 2026, à Rochefort dans le quartier du petit Marseille, les policiers, requis pour un différend sur la voie publique, ont été pris à partie par plusieurs individus et ont fait l'objet de plusieurs tirs tendus de mortiers ;

**Considérant** que l'utilisation d'artifices de divertissement (hors catégorie F1), de produits inflammables ou explosifs, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement impose des précautions particulières ; qu'une mauvaise manipulation ou l'utilisation détournée d'articles pyrotechniques peut être source d'accidents entraînant des dommages corporels importants, voire létaux et des atteintes graves aux biens ; que l'interdiction du port, du transport et de l'utilisation des artifices de catégorie F2 à F4 et des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, à l'exception des personnes dûment autorisées, constitue une mesure nécessaire pour satisfaire les objectifs de préservation de la sécurité publique et de la santé publique ;

**Considérant** que l'afflux potentiel de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, est propice à un regain d'activité pour les services d'urgences et est susceptible de gêner l'accès aux soins des populations concernées ; que dès lors il convient de limiter le risque de saturation des services hospitaliers ainsi que le risque de perturbations des missions de protection des forces de sécurité et de secours ; qu'au surplus, au regard des températures élevées relevées en France, le département de la Charente-Maritime est placé en vigilance orange pour un risque canicule, depuis le 6 juillet dernier, et en risque feux de forêt très sévère sur deux secteurs du territoire, ce qui engendre nécessairement un regain d'activité et une tension sur les services de secours et de lutte contre les incendies ;

**Considérant** que cette affiche de quart de finale de la Coupe du Monde de football entre la France et le Maroc, événement sportif et festif d'ampleur, pourrait rassembler sur la voie publique plusieurs milliers de personnes en vue de la célébration de la victoire, notamment dans les grandes agglomérations du département ; que l'utilisation d'articles pyrotechniques non maîtrisée ou détournée pourrait occasionner un risque de panique ; que les nuisances sonores créées à cette occasion pourraient être susceptibles de couvrir des détonations d'armes à feu et de masquer une attaque réelle ; que de fait, l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée d'articles pyrotechniques est susceptible de provoquer des risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la tranquillité publique et de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon du département ; que les mesures prises sont limitées à la durée strictement nécessaire à la prévention de troubles à l'ordre public et à la sécurité ;

**Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;**

### **Arrête**

**Article 1: Sur le territoire de la Charente-Maritime, du jeudi 9 juillet 2026 à 8 heures au vendredi 10 juillet 2026 à 8 heures sont interdits :**

- la détention, le transport et l'utilisation sans motif légitime et à l'exception des personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, d'armes de toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;
- la détention, le transport et l'utilisation sur la voie publique d'artifices de divertissement des catégories F2, F3, cités dans l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et mentionnés dans le tableau ci-dessous, F4 ainsi que les articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sauf par des personnes titulaires du certificat de qualification prévu par le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010.

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée(s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3

- la détention et le transport de combustibles, carburants ou de gaz, dans tout récipient transportable, par des particuliers, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationale.
- la détention et le transport de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) ainsi que de peinture conditionnée en aérosol, à l'exception des professionnels des métiers du bâtiment, ou de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'État en Charente-Maritime.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par recours gracieux formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente-Maritime et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République de La Rochelle et de Saintes.

À la Rochelle, le 08 JUIL. 2026

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Raphaël FARGES